

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE A-413 DU CHANCELIER
UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS
ÉLECTRONIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

I. Description de l'objet et du propos du texte proposé à l'examen

La Disposition Réglementaire A-413 est une nouvelle disposition réglementaire. Elle régit l'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement dans les locaux scolaires.

La disposition réglementaire stipule les règles suivantes :

- Les élèves sont autorisés à apporter les gadgets électroniques suivants à l'établissement scolaire : téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes, iPads ou autres appareils informatiques similaires (« appareils informatiques ») et systèmes portatifs de musique et de divertissement.
- Chaque chef d'établissement scolaire doit établir une politique écrite au niveau de l'école relative à l'utilisation de tels appareils électroniques qui soit conforme à cette disposition réglementaire. Cette politique scolaire doit être établie en consultation avec le Groupe de Pilotage de l'École (School Leadership Team).
- Les politiques scolaires doivent définir les circonstances sous lesquelles les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement peuvent être utilisés dans les locaux scolaires et doivent également définir les procédures de confiscation et de restitution de tels appareils.
- Pour les établissements scolaires faisant partie d'un campus, le Conseil des Bâtiments (Building Council) doit mettre en place une politique régissant l'utilisation de tels appareils dans les espaces communs.
- Les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ou utilisés pendant les exercices de préparation aux incendies ou autres exercices de préparation aux situations d'urgence.
- Les téléphones portables et les systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ni utilisés pendant les contrôles, tests ou examens administrés par l'établissement scolaire.
- Les appareils informatiques ne peuvent être allumés ni utilisés pendant les contrôles, tests ou examens administrés par l'établissement scolaire, sauf en cas d'autorisation par l'établissement scolaire ou conformément à un Plan d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Plan) ou un plan d'aménagements requis par la Section 504 (504 Accommodation Plan).

- Les téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement ne peuvent être allumés ou utilisés dans les vestiaires ou les toilettes.
- Les politiques des établissements scolaires doivent être adoptées pour l'année scolaire 2014-2015 au plus tard le 2 mars 2015, et après cela chaque année avant le 31 octobre.
- Dans l'attente de l'adoption d'une politique scolaire pour l'année 2014-2015, les établissements scolaires doivent mettre en place l'une des politiques provisoires suivantes et en communiquer les clauses aux élèves, parents et membres du personnel scolaire : 1. Les élèves peuvent apporter des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement à l'école mais ils ne seront pas autorisés à les allumer ni à les utiliser à l'enceinte de l'école ; ou 2. Les élèves peuvent apporter des téléphones portables à l'école mais les appareils seront collectés par l'école à l'entrée des bâtiments scolaires et gardés dans un lieu désigné à cet effet jusqu'à la fin de la journée scolaire. Les élèves peuvent apporter des appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement à l'école mais ils ne seront pas autorisés à les allumer ni à les utiliser dans l'enceinte de l'école.
- À partir de l'année scolaire 2015-2016, les établissements scolaires doivent certifier dans leurs Plans consolidés d'épanouissement des jeunes et de l'école (Consolidated School and Youth Development Plans), avant le 31 octobre au plus tard, qu'ils ont adopté une politique relative à l'utilisation des téléphones portables, appareils informatiques et systèmes portatifs de musique et de divertissement et qu'ils ont communiqué les clauses de leurs politiques aux élèves, parents et membres du personnel scolaire.
- Chaque établissement scolaire doit communiquer une notification annuelle écrite relative à cette disposition réglementaire et à sa politique scolaire aux élèves, parents et membres du personnel scolaire avant le 31 octobre au plus tard. Pour l'année scolaire 2014-2015 uniquement, cette notification doit être effectuée dans les 30 jours suivant l'adoption de la politique scolaire.
- Chaque établissement scolaire doit tenir une séance annuelle d'information pour le personnel scolaire et les élèves sur cette disposition réglementaire et la politique scolaire avant le 31 octobre au plus tard. Pour l'année scolaire 2014-2015 uniquement, cette session d'information doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'adoption de la politique scolaire.
- Chaque établissement scolaire doit afficher une note relative à sa politique dans le site internet de l'établissement.
- Les élèves qui utilisent des téléphones portables, appareils informatiques ou systèmes portatifs de musique et de divertissement, enfreignant le Code de Discipline du DOE, la politique de l'école, la présente Disposition réglementaire et/ou les règles et principes de sécurité et d'utilisation de l'Internet du DOE (Internet Acceptable Use and Safety Policy), seront passibles de sanction disciplinaire conformément aux interventions d'accompagnement et réponses disciplinaires définies dans le Code de Discipline.
- Si l'établissement scolaire confisque un téléphone portable, appareil informatique ou système portatif de musique et de divertissement pour enfreinte au Code de Discipline

du DOE, à la politique scolaire, à la présente Disposition réglementaire et/ou aux règles et principes de sécurité et d'utilisation de l'internet (internet acceptable use and safety policy) du DOE, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit contacter le parent de l'élève concerné. La confiscation et la restitution de tels appareils doivent être conduites conformément à la politique de l'établissement scolaire.

- Le Chancelier peut faire exception à toute(s) clause(s) ou à l'ensemble de cette Disposition Réglementaire s'il juge que c'est dans l'intérêt du système scolaire.

II. Renseignements permettant de savoir où se procurer le texte intégral de l'acte proposé

Le texte intégral de cette disposition réglementaire et sa version complète, sont publiés sur la page d'accueil du site Internet de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy - PEP) à :

<http://schools.nyc.gov/AboutUs/leadership/PEP/publicnotice/2014-2015/February2015Regulations>

III. Prénom, nom, bureau, adresses postale et électronique, et numéro de téléphone de la représentante du district urbain, qui connaît bien le document en passe d'être examiné et peut fournir des informations sur ce dernier

Nom : Kristina Hardial

Bureau : Office of Safety and Youth Development
(Bureau chargé de la sécurité et de l'épanouissement des jeunes)

Adresse : 52 Chambers Street, Room 218, New York, NY 10007

Email : RegulationA-413@schools.nyc.gov

Téléphone : 212-346-5212

IV. Date, heure et lieu de la réunion de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy - PEP) au cours de laquelle la Commission votera sur le texte proposé

Le 25 février 2015 à 18 h 00

High School of Fashion Industries

225 W. 24th Street

New York, NY 10011